



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR



Déclaration préalable dossier n° DP 066 045 26 00017

date de dépôt : 08/07/2026

demandeur : SAS ENSOL GROUP DE
PREVILLE PAUL

pour : Pose de 8 panneaux solaires
photovoltaïques en surimposition de
puissance 500Wc et de dimension 1950mm x
1134mm, disposés en 1 rang de 2 panneaux
(en portrait) sur toiture orientation Sud-Est, 1
rang de 3 panneaux (en paysage) sur toiture
orientation Nord-Est, 1 rang de 2 panneaux
(en paysage) sur toiture orientation Nord-Est
et 1 rang de 1 panneau (en paysage) sur
toiture orientation Nord-Est. Panneaux de
marque DUALSUN noirs. Usage
d'autoconsommation.

adresse terrain : 22 RUE DU CANIGOU 66500
CATLLAR

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de CATLLAR

Le Maire de CATLLAR,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/07/2026 par SAS ENSOL GROUP DE PREVILLE PAUL
demeurant 108 RUE DES DAMES , PARIS (75017) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- (1) pour : Pose de 8 panneaux solaires photovoltaïques en surimposition de puissance 500Wc
et de dimension 1950mm x 1134mm, disposés en 1 rang de 2 panneaux (en portrait) sur toiture
orientation Sud-Est, 1 rang de 3 panneaux (en paysage) sur toiture orientation Nord-Est, 1 rang de 2
panneaux (en paysage) sur toiture orientation Nord-Est et 1 rang de 1 panneau (en paysage) sur
toiture orientation Nord-Est. Panneaux de marque DUALSUN noirs. Usage d'autoconsommation.
- (1) sur un terrain situé 22 RUE DU CANIGOU 66500 CATLLAR et cadastré section A n° 858
- (1) et situé 22 RUE DU CANIGOU 66500 CATLLAR

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du
13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT
approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 27/07/2026 ;



ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à CATLLAR
Le 28/07/2026

Le Maire,

Gérald BARJAVEL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme).